

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA HAUTE-MARNE**

**JUGEMENT DU MERCREDI 18 AVRIL 2012
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Numéro de Recours : 21100005

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Haute-Marne siégeant en audience publique au Palais de Justice de CHAUMONT le mercredi 15 février 2012, composé de :

-Monsieur GODINOT, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale,
-Monsieur DELAUNAY, Membre Assesseur Titulaire représentant les Travailleurs salariés du Régime Général, présent,

Assisté de :

- Madame KONARSKI, Secrétaire

Les parties ayant donné leur accord pour que le Président statue seul en raison de la composition incomplète du Tribunal

EN LA CAUSE

Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Dizier, 10 Avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, représenté par BUREL AVOCATS, 2 Rue d'Auvergne, 69002 LYON, présent

CONTRE

Caisse des Dépôts et Consignations, Rue de Vergne, 33059 BORDEAUX CEDEX, représentée par la SCP JOLY-CUTURI, AVOCATS DYNAMIS EUROPE, 37 Allée de Tourny, 33000 BORDEAUX, présente

Le Président, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence de la Secrétaire, a rendu le jugement dont la teneur suit :

EXPOSE DU LITIGE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 22 décembre 2010 le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Dizier (CCAS de Saint-Dizier) a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Marne d'un recours contre la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) en raison d'un refus implicite de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de sa demande de régularisation d'un montant de 42 465 € portant sur des cotisations vieillesse indûment acquittées pour la période de juin 2007 à juin 2010 assises sur la rémunération de ses agents titulaires employés pour effectuer le portage de repas au domicile des personnes âgées.

Dans ses conclusions en réponse n° 3 le CCAS de Saint-Dizier expose que le 23 juin 2010 elle a adressé une demande pour la régularisation des cotisations vieillesse indûment versées ; qu'il s'est vu opposé un refus au motif que « l'application du dispositif est accordé aux CCAS pour les seuls fonctionnaires relevant du cadre de l'emploi des agents sociaux et pour leurs activités effectuées au domicile des personnes âgées ou handicapées » ; son recours devant la CDC n'ayant pas obtenu de réponse, le CCAS de Saint-Dizier, se référant à l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale demande :

- l'infirimation de la décision implicite de rejet de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- le bénéfice de l'exonération des cotisations d'assurance vieillesse sur la rémunération de ses agents sociaux au titre des prestations de portage de repas à domicile effectuées auprès des personnes âgées,
- la condamnation de la CNRACL à lui rembourser la somme de 42 465 € au titre des cotisations vieillesse indûment acquittées pour la période allant du mois de juin 2007 à juin 2010, à tout le moins la somme de 39 272 € avec intérêts au taux légal, la capitalisation des intérêts, et l'exécution provisoire outre une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Caisse Nationale de Retraite des Agents des collectivités Locales (CNRACL) aux motifs que d'une part la livraison de repas à domicile effectuée par les agents sociaux du CCAS de Saint-Dizier n'est accompagnée d'aucune autre prestation d'aide à domicile, condition essentielle, et d'autre part que la condition d'âge des personnes pouvant bénéficier d'un service d'aide à domicile n'est pas justifiée, demande que le CCAS de Saint-Dizier soit débouté et condamné à lui payer une somme de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

L'affaire qui a été renvoyée à la demande des parties à plusieurs reprises a été retenue lors de l'audience du 15 février 2012 ; les parties comparaisant, la présente décision sera contradictoire à leur égard. A défaut de conciliation possible elle a été mise en délibéré au 18 avril 2012.

Vu les deux notes en cours de délibéré transmises par le CCAS, la première autorisée, pour transmission de la circulaire 2006-133 mentionnée dans les conclusions, la seconde rectifiant une erreur matérielle.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la recevabilité

Le délai de deux mois prévu par l'article R.142-18 du Code de la Sécurité Sociale a été respecté. La date de saisine de la Caisse des dépôts et Consignations est datée du 23 septembre 2010 ; en raison de l'absence de décision de la Commission dans le délai d'un mois, ce qui vaut rejet implicite, la saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Marne en date du 22 décembre est recevable.

Au fond

Attendu que le CCAS de Saint-Dizier, bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L.7231-1 du Code du Travail, emploie des agents sociaux dont certains ont pour activité le portage de repas à domicile aux personnes âgées ; qu'au titre de ces personnes le CCAS demande l'exonération des cotisations vieillesse limitée à la fraction des rémunérations correspondant aux activités de portage de repas à domicile ; que pour refuser cette exonération la CNRACL fait valoir que les conditions d'exonération ne sont pas remplies car d'une part l'activité de portage de repas doit être comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ce qui ne serait pas le cas, et d'autre part parce que le CCAS apporte son concours aux personnes de 60 ans et plus, sans distinction de handicap ou non, alors que les conditions d'exonération portent sur les personnes de plus de 70 ans ou, quand elles sont âgées de 60 à 70 ans, lorsqu'elles ont l'obligation de recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante ; que le litige étant circonscrit à ces deux seules conditions il convient de les examiner et d'en tirer les conséquences ;

Sur l'activité de portage

Attendu que les activités permettant l'ouverture du droit à exonération prévues au paragraphe III de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale sont les mêmes que celles du III bis du même article, lesquelles sont mentionnées à l'article D.7231-1 du Code du Travail qui énumère les différentes activités de services à domicile, dont au 7° : « la livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile » ;

Attendu que pour refuser le remboursement des cotisations vieillesse la CNRACL fait valoir que la livraison des repas à domicile effectuée par les agents sociaux du CCAS de Saint-Dizier n'est accompagnée d'aucune autre prestation à domicile ;

Mais attendu que c'est dans le cadre du CCAS que l'on doit se placer pour savoir si la livraison des repas est ou non accompagnée d'une offre de service ; qu'en l'espèce le CCAS de Saint-Dizier propose en complément de l'activité de portage de repas des prestations de soins infirmiers et un service d'assistance administrative par l'aide à la fonction d'employeur d'aides à domicile, toutes activités prévues au 9°, 20° et 21° de l'article D.7231-1 du Code du Travail ; que dès lors c'est à bon droit que le CCAS de Saint-Dizier réclame le bénéfice de l'exonération des cotisations d'assurance vieillesse sur la rémunération de

ses agents sociaux au titre des prestations de portage de repas à domicile effectuées auprès des personnes âgées ; le fait que ses agents qui ont pour mission le portage de repas chez les personnes âgées sans aucune autre activité chez les dites personnes âgées étant indifférent ;

Qu'il convient d'ailleurs de souligner que la circulaire ACOSS n° 2006-133 du 27 décembre 2006 préconise cette interprétation.

Sur la condition d'âge

Attendu que selon l'article L.241-10 I du Code de la Sécurité Sociale :

« la rémunération d'une aide à domicile est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, lorsque celle ci est employée effectivement à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille par :

- des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret »

le paragraphe III de cet article ajoutant :

« les rémunérations des aides à domicile ayant la qualité d'agent titulaire relevant du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux en fonction dans un centre communal ou intercommunal d'action sociale bénéficient d'une exonération de 100% de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime visé au 2° de l'article R.711-1 du présent Code pour la fraction de ces rémunérations remplissant les conditions définies au premier alinéa du présent paragraphe »

Attendu que pour bénéficier de cette exonération de cotisations les agents du CCAS doivent apporter leur aide, en l'espèce le portage de repas, à des personnes de 70 ans et plus pour les personnes non dépendantes, ou de 60 ans et plus pour les personnes ayant l'obligation de recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante ;

Attendu que si dans ses premières conclusions le CCAS a présenté une demande de remboursement des cotisations vieillesse versées pour ses agents sociaux portant des repas à des personnes de plus de 60 ans sans distinguer entre celles qui ont l'obligation, ou non, de l'assistance d'une tierce personne, il a rectifié sa demande par ses conclusions n°3 en ramenant sa demande à un chiffre inférieur excluant les personnes de 60 à 70 ans qui n'ont pas l'obligation de recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, c'est à dire en distinguant selon les catégories d'âge ; qu'il convient de lui donner acte de cette rectification rendant la condition d'âge respectée ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de ces deux conditions que le CCAS de Saint-Dizier peut prétendre à bénéficier de la mesure d'exonération des cotisations vieillesse ; que la somme réclamée n'est pas contestée quant à son montant ; que ce montant initialement demandé pour 42 465 € sera réduit à la somme rectifiée dans les conclusions n°3, soit 39 272 € pour la période du mois de juin 2007 à juin 2010 ; que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 23 juin 2010, date de la demande avec capitalisation des intérêts ;

Que la demande d'exécution provisoire ne s'impose pas, le CCAS ayant attendu près de trois années pour commencer à réclamer les cotisations de 2007;

Attendu que la CNRACL qui succombe sera condamnée à payer au CCAS de Saint-Dizier une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Marne, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevable le CCAS de Saint-Dizier,

Le dit bien fondé,

Infirme la décision implicite de rejet de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Condamne la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) à restituer la somme de 39 272 € au CCAS de Saint-Dizier avec intérêts de droit à compter du 23 juin 2010 et capitalisation des intérêts,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) à payer la somme de 1 000 € au CCAS de Saint-Dizier au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Dit que le présent jugement sera notifié à chacune des parties dans les formes et délais prescrits par l'article R.142-27 du Code de la Sécurité Sociale par le secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale désigné conformément à l'article R.142-15 du même Code,

Dit que les parties peuvent interjeter appel de la présente décision dans le délai d'un mois à compter de sa notification, par déclaration ou par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Dijon, en application de l'article R.142-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Ainsi jugé et prononcé le dix huit avril deux mille douze.

Le Président
L.GODINOT



COPIE
COPIE

La Secrétaire
S.KONARSKI

